

ARTICLE 6.

Les magistrats sont nommés par décret.

Ils sont inamovibles.

La limite d'âge pour la mise à la retraite d'office est fixée à 65 ans pour les juges de première instance et à 70 ans pour les conseillers à la cour d'appel.

Le passage d'un juge d'un tribunal à un autre ainsi que son avancement ne peuvent avoir lieu que sur avis conforme de l'assemblée générale de la cour.

ARTICLE 7.

Les présidents et vice-présidents de la cour d'appel et des tribunaux sont nommés pour un an, par décret, sur désignation de l'assemblée générale de la cour à la majorité absolue des voix. Pour les tribunaux de première instance, la désignation a lieu sur une liste alphabétique dressée par l'assemblée générale de chaque tribunal et comprenant trois candidats à Alexandrie et au Caire et deux candidats à Mansourah.

Les présidents de chambre de la cour d'appel sont désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour.

Les présidents de chambre de chaque tribunal sont désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour sur présentation de l'assemblée générale du tribunal.

ARTICLE 8.

Les traitements des magistrats sont fixés par la loi.

ARTICLE 9.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice du commerce ou avec toute fonction salariée.

ARTICLE 10.

La discipline des magistrats est réservée à la cour d'appel. Le règlement général judiciaire détermine les mesures disciplinaires et la procédure à suivre en cette matière.

ARTICLE 11.

Les audiences sont publiques, sauf le cas où le tribunal ordonne, par décision motivée, le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

La défense est libre.

ARTICLE 12.

Les langues judiciaires employées devant les tribunaux mixtes pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont: l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

Le dispositif des sentences sera prononcé dans deux langues judiciaires dont l'une sera obligatoirement l'arabe. Après le prononcé, les sentences rédigées en langue étrangère seront intégralement traduites en langue arabe et celles rédigées en langue arabe seront intégralement traduites en langue étrangère.

En cas de divergence entre le texte original et la traduction, le premier fera foi.